

**CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES,  
BIOCHIMIQUES ET ELECTROMAGNETIQUES**

Par dérogation aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance, sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

Clause du 20 octobre 2003

M-08-012

## **CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES NUCLEAIRES**

Par dérogation aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance, sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :

- 1.1 rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
- 1.2 propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés ;
- 1.3 toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;
- 1.4 propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques.

Clause du 16 décembre 2002